Soixante-quatorzième année. — N° 72. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 25 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 407 du 14 mars 1942 portant réduction du taux des honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et des salaires des conservateurs des hypothèques dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 1153).

Loi n° 408 du 14 mars 1942 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 1153).

Loi n° 358 du 18 mars 1942 ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par les travaux de défense contre les eaux nuisibles (p. 1150).

Loi n° 421 du 20 mars 1942 autorisant l'émission d'un emprunt par le gouvernement chérifien (p. 1152).

Loi relative au service national des statistiques (rectificatif) (p. 1153).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet de M. Henri Moysset, ministre d'Etat (p. 1153).

Ministère de la justice.

Décret relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (rectificatif) (p. 1153).

Arrêtés portant cessation de fonctions, relèvement de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (magistrature) (p. 1153).

(1 f.)

Arrêtés portant nominations et relèvement de fonctions (tribunaux de commerce) (p. 1154).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite, démissions d'office et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix et greffiers) (p. 1154).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations et licenciements (administration pénitentiaire) (p. 1154).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décisions prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 1155).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 14 mars 1942 instituant des régies d'avances (p. 1155).

Arrêté du 21 mars 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 1155).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration préfectorale) (p. 1155).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 387 du 8 février 1942 relatif à l'avancement des sous-directeurs, caissier général, secrétaire général et chefs de division de la caisse des dépôts et consignations (p. 1155).

Décret n° 705 du 6 mars 1942 fixant les classes et les traitements de l'emploi de contrôleur expert des assurances (p. 1155).

Décret n° 706 du 6 mars 1942 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du contrôleur expert des assurances (p. 1155).

Arrêté fixant les conditions de remboursement des rentes 4 1/2 p. 100 1937 (rectificatif) (p. 1156).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et bureau national de répartition des aliments du bétail) (p. 1156).

Arrêté conférant l'honorariat (écoles nationales vétérinaires) (p. 1156).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets nos 518 et 519 du 20 février 1942 modifiant le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie et de la garde (p. 1157).

Arrêté portant démission d'office (infanterie) (p. 1158).

Arrêté portant autorisation de servir dans l'armée française (troupes coloniales) (p. 1158).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 135 du 19 mars 1942 portant modification au décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire (p. 1158).

Arrêté du 22 mars 1942 portant modification au décret du 31 décembre 1927 accordant des indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents appelés à concourir au contrôle technique, administratif ou financier de la concession du port de pêche de Lorient (p. 1159).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 mars 1942 modifiant un organisme consultatif (militaires de l'armée de l'air condamnés par des tribunaux militaires) (p. 1156).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (personnel du cadre administratif des établissements) (p. 1156).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 23 mars 1942 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école nationale supérieure de Sèvres (p. 1159).

Arrêté du 24 mars 1942 relatif aux examens de passage dans l'enseignement secondaire (p. 1159).

Arrêté du 24 mars 1942 relatif au stage pédagogique (p. 1160).

Arrêté du 24 mars 1942 relatif au certificat d'études classiques (p. 1160).

Arrêté portant démission d'office (enseignement supérieur) (p. 1160).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (p. 1160).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décrets nos 794 et 795 du 17 mars 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur (p. 1156).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret fixant le taux des redevances compensatrices (rectificatif) (p. 1161).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret no 914 du 24 mars 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier (p. 1160).

Décret no 922 du 24 mars 1942 portant modification du décret du 8 novembre 1940 créant le comité d'organisation de l'énergie électrique (p. 1161).

Arrêté du 15 décembre 1941 fixant les cotisations des entreprises rattachées au comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques (p. 1161).

Arrêté nommant un inspecteur général de la production industrielle (p. 1161).

Arrêté portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire (p. 1161).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 24 février 1942 rendant obligatoires certaines dispositions d'une convention collective de travail (p. 1161).

Arrêtés portant nominations (conseillers prud'hommes) (p. 1162).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 5 mars 1942 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1940 relatif au comité d'organisation des transports routiers (p. 1162).

Arrêté du 9 mars 1942 modifiant l'arrêté du 28 mai 1941 relatif à la statistique du trafic routier (p. 1162).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret no 840 du 14 mars 1942 relatif à l'émission des bons de caisse en Indochine (p. 1162).

Arrêté du 12 mars 1942 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie aux militaires européens en service en Chine (p. 1163).

Arrêtés portant révocations, relèvement de fonctions et mise en disponibilité (personnel colonial) (p. 1163).

Conseil national. — Commission d'étude des questions de jeunesse (p. 1163).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 1164).

Avis aux intermédiaires: comptes étrangers en francs (p. 1164).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel no 39 de la direction du service des prisonniers de guerre au sujet de la libération des prisonniers de guerre pères ou frères aînés de quatre enfants mineurs (p. 1164).

LOIS

LOI n° 358 du 18 mars 1942 ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Colonisation dans les périmètres irrigables à l'aide des eaux des grands barrages.

Art. 1er. — Pour permettre l'installation de nouveaux agriculteurs français, citoyens et musulmans non citoyens, dans les territoires dont la productivité est ou sera accrue par les possibilités nouvelles ou par les améliorations des possibilités d'irrigations dues aux grands barrages et ouvrages de distribution construits ou remis en état par l'Algérie, et en considération des plus-values acquises par les terres de ce fait, les propriétaires des périmètres irrigables sont solidairement tenus de remettre gratuitement à l'Algérie des terres nues à concurrence d'une valeur qui sera fixée comme suit:

Pour l'ensemble des périmètres du Haut-Cheliff, de l'oued Fodda, du Bas-Cheliff, de la Mina, de l'Habra (y compris extensions) tels qu'ils sont ou seront délimités par application du décret-loi du 30 octobre 1935, la valeur globale des terres qui seront remises à l'Algérie représentera 15 p. 100 environ de la valeur totale des terres de ces périmètres considérées comme nues.

Un arrêté du gouverneur général pris après avis d'une commission d'experts désignés par le gouverneur général déterminera les zones irrigables où la plus-value acquise par les terres peut être considérée comme uniforme et fixera pour chaque zone le pourcentage de la valeur des terres à remettre à l'Algérie en tenant compte de l'importance relative de la plus-value et de façon que la valeur globale des terres revenant à l'Algérie corresponde à 15 p. 100 environ de l'ensemble sans que, dans aucune zone, ce pourcentage puisse dépasser 25 p. 100.

Des arrêtés du gouverneur général fixeront en temps utile dans les mêmes conditions, sur l'avis de la commission d'experts, les pourcentages à appliquer globalement et par zone dans les autres périmètres irrigables qui sont ou seront constitués. Ces pourcentages seront calculés de manière à correspondre à un taux de récupération des plus-values dues aux possibilités nouvelles d'irrigation fixé à 30 p. 100 environ pour les périmètres irrigables à partir des barrages déjà en cours de construction, de même que pour ceux d'entre eux, énumérés au paragraphe 2, et 50 pour 100 environ pour les périmètres d'irrigation futurs qui seront desservis par des ouvrages hydrauliques non encore déclarés d'utilité publique.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, l'Algérie exproprie, de préférence, dans les grands domaines de chaque zone et au mieux des intérêts de la colonisation, des terres nues correspondant au total aux droits définis aux alinéas précédents, et elle récupère, à titre d'indemnité de plus-value, le montant des indemnités d'expropriation sur tous les propriétaires de la zone, cette charge étant répartie entre les propriétaires au prorata de la valeur respective de leurs terres considérées partout comme nues.

Art. 2. — L'expropriation est poursuivie dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation en Algérie. Toutefois, l'estimation de la valeur des terres nues servant de base à la détermination des indemnités d'expropriation et des indemnités de plus-values individuelles est faite pour tous les périmètres irrigables par la commission d'expertise visée à l'article 1er.

Les arrêtés d'expropriation fixeront la date de la prise de possession des terres, laquelle pourra avoir lieu immédiatement.

Les indemnités d'expropriation sont payées aux propriétaires moitié à la prise de possession, le solde en cinq versements annuels égaux, sans intérêts. Toutefois, sur la demande des propriétaires, les indemnités d'expropriation pourront leur être payées immédiatement en totalité au moyen de bons à cinq ans portant intérêt, qui seront négociables. Les indemnités de plus-values sont payées à l'Algérie pour moitié, dès que la propriété est effectivement irrigable, le solde en cinq versements annuels égaux, avec intérêt au taux légal à compter du jour de leur échéance.

Dans les cas où la terre a été achetée par le propriétaire actuel du fonds à un prix tenant compte pour tout ou partie de la plus-value d'irrigation, la commission d'expertise spéciale détermine les parts de l'indemnité de plus-value qui doivent équitablement être payées respectivement par le propriétaire actuel et par le ou les propriétaires antérieurs.

Le gouverneur général fixe par arrêté les modalités de recouvrement des plus-values.

Art. 3. — L'expropriation sur un même propriétaire ne peut avoir pour effet de réduire la surface de la totalité des terres possédées par ce propriétaire dans la zone intéressée au-dessous de la plus importante des réserves ci-après:

Soit 30 hectares de terres de première qualité avec majoration pour les pères de famille de 20 hectares de terres de première qualité par enfant vivant;

Soit la totalité des terres, susceptibles d'être considérées comme déjà mises en valeur par l'irrigation, c'est-à-dire ayant bénéficié de travaux d'amélioration permanents donnant par eux-mêmes une plus-value sur la terre nue supérieure à 100 pour 100 majorées, le cas échéant, d'une réserve complémentaire de 20 hectares de terres nues de première qualité;

Soit un dixième de la surface totale.

Le classement des terres dans ces trois catégories ainsi que la détermination des terres susceptibles d'être considérées pour l'application de l'alinéa précédent, comme déjà mises en valeur par l'irrigation, est faite par les soins de la commission d'ex-

pertise visée à l'article 1er d'après la situation des terres au 1er mai 1941.

Dans les propriétés indivises, l'expropriation portera non sur la masse mais sur les droits des indivisaires calculés en surface; elle ne pourra avoir pour effet de réduire les droits subsistants des indivisaires expropriés au-dessous des réserves individuelles ci-dessus définies. Les droits acquis par l'Algérie feront l'objet d'une attribution en terres d'une valeur moyenne correspondant auxdits droits et choisies au mieux des intérêts de la colonisation.

Les terres appartenant, au moment des opérations d'expropriation, à des sociétés ou qui appartenaient au 1er mai 1941 à des sociétés seront considérées comme appartenant à un propriétaire unique. Toutefois, seront assimilées aux propriétés indivises les terres appartenant aux mêmes dates à des sociétés de famille ne comprenant que des parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement.

Dans les zones où les réserves individuelles ci-dessus définies ne lui permettent pas de récupérer en terres, par la voie d'expropriation, la totalité de sa part des plus-values, l'Algérie poursuit la récupération en espèces du complément de ses droits.

Art. 4. — Les terres acquises par l'Algérie sont aménagées par ses soins pour la création de lots destinés à de nouveaux agriculteurs français (citoyens et musulmans non citoyens). Les lots sont répartis entre attributaires citoyens et musulmans non citoyens au prorata de la valeur des terres expropriées sur les propriétaires de ces deux catégories.

L'Algérie exécute tous les travaux généraux de desserte des lots, chemins, canaux d'irrigation, drains, électrification rurale, alimentation en eau potable.

Elle peut aliéner certains lots dans les conditions stipulées par les titres II, IV et V du décret du 19 septembre 1924, ou dans celles de l'article 2 du décret du 12 novembre 1938 mais uniquement au bénéfice d'agriculteurs acquéreurs disposant des connaissances professionnelles et des moyens d'action nécessaires pour assurer la mise en valeur rationnelle et complète.

Elle peut également procéder à l'installation de colons choisis en considération de leurs capacités professionnelles, de leur situation de famille et de tous autres titres.

Dans ces cas, elle peut se charger de l'équipement total ou partiel des fermes (construction des bâtiments, acquisition du cheptel et du matériel nécessaire à l'exploitation, exécution de travaux d'aplanissement et de préparation du sol, réalisation des premières plantations ou semailles). Elle peut, en outre, assurer la direction de l'exploitation pendant une première période au cours de laquelle elle vérifiera les capacités techniques et les aptitudes des colons employés comme salariés. Lorsque les conditions requises à cet égard seront réunies, les lots seront exploités d'après un contrat de métayage jusqu'à ce que l'intéressé ait remboursé le matériel et le cheptel acquis par l'Algérie. A partir de ce moment, les colons pourront se rendre acquéreurs de leurs lots.

Le gouverneur général fixe, par arrêté, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions d'achat par les colons des lots qui leur auront été attribués.

Titre II

Terres améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie peuvent déclarer l'utilité publique et décider l'exécution, par les soins de l'Algérie, de tous travaux hydrauliques, d'assainissement, drainage, dessalement des terres, endiguement, déviation d'oueds, défense contre l'érosion, colmatage systématique ayant pour objet d'améliorer la salubrité publique et la productivité du sol, dans les périmètres dits « défendus » dont les limites sont fixées ou revisées par arrêté du gouverneur général, pris après enquête poursuivie dans les formes fixées par l'article 3 du décret du 24 février 1938 sur les périmètres irrigables.

Art. 6. — Les arrêtés du gouverneur général fixant les limites des périmètres défendus prononcent, en même temps, la dissolution des associations syndicales intéressées et définissent les conditions de liquidation de leurs comptes. Les fonds de réserve et les fonds libres de ces associations sont versés au budget de l'Algérie qui assure, à partir de la dissolution desdites associations, le service de leurs emprunts; les immeubles et objets mobiliers appartenant à ces associations deviennent, sans indemnités, la propriété de l'Algérie.

Art. 7. — L'Algérie construit, surveille et entretient les ouvrages collectifs réalisés par application du présent décret. Les fossés, drains, diguettes, terrasses, etc., constituant les ouvrages spéciaux à chaque propriété particulière et raccordés aux ouvrages collectifs, sont toutefois construits, surveillés et entretenus par les propriétaires à leurs frais.

Art. 8. — Le gouverneur général, qui déclare l'utilité publique des travaux à effectuer, détermine les surfaces des terres qui, dans l'intérêt de l'œuvre entreprise, doivent être expropriées en dehors de l'emprise même des ouvrages.

Art. 9. — Lors de l'achèvement des ouvrages collectifs d'assainissement, intéressant un périmètre partiel, les propriétaires du périmètre sont informés qu'ils sont désormais tenus, chacun pour sa propriété, d'exécuter et d'entretenir régulièrement en bon état de fonctionnement les fossés, drains, diguettes, terrasses, etc., propres à assurer au mieux la salubrité de la région, l'amélioration et la défense des terres. Toutes instructions utiles leur sont adressées à ce sujet.

En cas d'inexécution des prescriptions qui auront été régulièrement notifiées aux propriétaires et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée, les travaux prescrits seront exécutés d'office par l'Algérie, aux frais des contrevenants, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général. Toutefois, les propriétaires intéressés pourront demander que leurs terres soient expropriées, l'indemnité d'expropriation étant alors calculée sur la base de la valeur des terres avant le commencement des travaux d'amélioration.

L'expropriation aux mêmes conditions peut être prononcée d'office par le gouverneur général dans le cas d'insuffisance permanente d'entretien des ouvrages, les propriétaires étant toutefois appelés, au préalable, à présenter leurs observations.

Art. 10. — Les terres expropriées par l'Algérie en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus sont loties et aliénées ou aménagées pour la colonisation dans les mêmes conditions que les terres expropriées dans les périmètres irrigables, par application des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 11. — Les propriétaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres défendus sont tenus de payer à l'Algérie une indemnité égale à la moitié de la plus-value acquise par les terres du fait de l'amélioration obtenue à la suite des travaux.

L'action de l'Algérie en récupération de cette plus-value est prescrite par le délai de cinq ans à compter de la réception définitive des travaux collectifs de défense.

Une commission d'experts détermine, pour chaque zone, la plus-value relative apportée aux terres des intéressés. Un arrêté du gouverneur général fixe les modalités de calcul de la plus-value ainsi que la composition de la commission d'experts et son fonctionnement.

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées dans un délai fixé par arrêté du gouverneur général. Les propriétaires peuvent s'acquitter en remettant gratuitement à l'Algérie la partie de terres améliorées représentant la plus-value récupérable.

Art. 12. — En contre-partie des dépenses de renouvellement, grosses réparations et entretien des ouvrages, l'Algérie perçoit, à l'intérieur des périmètres défendus, des redevances annuelles à l'hectare variables par zone et calculées de façon à couvrir dans chaque périmètre la totalité desdites dépenses.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance, ainsi que son taux annuel, sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Art. 13. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans les périmètres qui seront classés comme défendus à tous les travaux de l'espèce qui ont déjà été exécutés depuis le 1er janvier 1938.

Titre III

Service de la colonisation et de l'hydraulique.

Art. 14. — Afin d'assurer dans l'œuvre de colonisation et mise en culture intensive des terres irrigables et des terres améliorées, par des travaux de défense contre les eaux nuisibles, l'unité d'action et les moyens d'exécution nécessaires, il est créé au gouvernement général de l'Algérie un service de la colonisation et de l'hydraulique qui constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet organisme est chargé:

1° D'assurer la construction, la surveillance, l'entretien et l'exploitation à l'intérieur des périmètres irrigables des réseaux de distribution conduisant l'eau en tête des propriétés;

2° D'assurer la construction, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages ou travaux ayant pour objet d'améliorer la salubrité publique et la productivité du sol dans les périmètres dits « défendus » ainsi que dans les périmètres irrigables;

3° De poursuivre l'expropriation des terres que l'Algérie devra acquérir dans les périmètres défendus ou irrigués et d'effectuer le règlement des indemnités d'expropriation;

4° De percevoir les redevances pour la distribution des eaux d'irrigation ainsi que les redevances pour renouvellement, grosses réparations et entretien des ouvrages construits en vue de la distribution des eaux ou de la défense contre les eaux nuisibles;

5° De percevoir les indemnités de plus-value dues par les propriétaires des terrains situés dans les périmètres défendus ou irrigués;

6° D'assurer la création et l'aménagement de lots de colonisation dans les périmètres défendus ou irrigués et le bon établissement sur ces lots de nouveaux cultivateurs français et indigènes musulmans;

7° De consentir aux exploitants des périmètres irrigables ou défendus avec le concours des organismes de crédit agricole mutuel des avances à moyen terme pour la mise en valeur des terres et des avances à court terme à titre de crédits de campagne; de consentir également des avances à des groupements ou associations agricoles dont l'activité intéresserait directement la mise en valeur des périmètres;

8° De percevoir toutes sommes dues par les colons:

Notamment dans le cas de l'aliénation des terres, à titre de prix de vente des lots acquis par ceux-ci;

Dans le cas de l'installation des colons suivant les modalités de l'article 4:

Au titre de la part de fruit revenant au service de la colonisation et de l'hydraulique en vertu des contrats de métayage;

Au titre du remboursement de la valeur du matériel et du cheptel;

Au titre du remboursement de la valeur des fonds;

9° D'organiser, en liaison avec les services ou organismes compétents, l'expérimentation agricole, la défense des cultures, la production, le transport et l'écoulement des récoltes, le contrôle des associations agricoles constituées par les propriétaires des périmètres et, d'une manière générale, de prendre toutes mesures propres à faciliter et favoriser la mise en valeur des terres des périmètres en conformité avec les intérêts généraux du pays.

Le service de la colonisation et de l'hydraulique pourra également être chargé d'assurer l'utilisation de l'eau des barrages pour l'alimentation en eau potable et pour l'industrie ainsi que l'utilisation de l'énergie hydraulique disponible au pied des barrages et sur les réseaux de distribution. Il pourra, à cet égard, percevoir toutes redevances ou indemnités acquises à l'Algérie.

Art. 15. — Le service de la colonisation et de l'hydraulique est dirigé par un directeur qui est nommé par le gouverneur général et qui est placé sous l'autorité d'un comité de gestion. Ce comité, présidé par le secrétaire général du gouvernement général, est composé:

Du directeur de l'économie algérienne, de l'inspecteur général de l'agriculture en Algérie;

Du directeur et du directeur adjoint des travaux publics, des chemins de fer et des mines;

Du directeur et du directeur adjoint des finances;

Du directeur des affaires musulmanes.

Le directeur assiste aux séances avec voix délibérative. Il présente ses propositions au comité et assure l'exécution des décisions prises.

Des arrêtés du gouverneur général fixeront les pouvoirs respectifs du comité de gestion et du directeur ainsi que la composition et le statut du personnel du service de la colonisation et de l'hydraulique.

Art. 16. — En vue d'assurer le financement des travaux d'irrigation, de défense contre les eaux nuisibles et de colonisation, le service de la colonisation et de l'hydraulique est autorisé à contracter des emprunts auxquels le gouverneur général peut accorder la garantie de l'Algérie dans les limites qui sont fixées par les lois autorisant la perception des droits, produits et revenus du budget spécial de l'Algérie.

Lorsque ces emprunts sont destinés à l'exécution de travaux neufs, de création de réseaux de distribution des eaux ou de défense contre les eaux nuisibles, ils sont contractés pour une durée de trente ans et donnent lieu, pendant les quinze premières années de l'amortissement de chaque emprunt, au versement par l'Algérie au service de la colonisation et de l'hydraulique d'annuités différentielles décroissant arithmétiquement par période triennale du montant global de l'annuité d'intérêt et d'amortissement pendant les trois premières années, au cinquième de cette annuité pendant les treizième, quatorzième et quinzième années. En contre-partie de ces annuités différentielles, le service verse à l'Algérie, à partir de la trente et unième année et jusqu'à la soixantième année, une redevance annuelle égale au montant de l'annuité d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt dont le remboursement est terminé.

Les travaux d'irrigation déjà exécutés en application du décret du 30 octobre 1935 et du décret du 24 février 1938 ainsi que tous ceux qui seraient financés dans l'avenir par l'Algérie, donneront lieu au versement par le service de redevances calculées par application des dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1938, sauf lorsqu'il s'agira pour tout ou partie de travaux incombant normalement à l'Algérie.

Pour l'exécution du programme de colonisation, le service de la colonisation et de l'hydraulique reçoit de l'Etat, s'il s'agit de colons d'origine métropolitaine, ou de l'Algérie, s'il s'agit de colons d'origine algérienne, et pour permettre de couvrir la charge des intérêts des investissements, des avances remboursables sans intérêts ou des subventions annuelles.

Les frais d'administration et de fonctionnement du service de la colonisation et de l'hydraulique sont couverts par les redevances visées aux articles 9 et 10 du décret du 24 février 1938 et par l'article 12 du présent décret, sous réserve de la prise en charge par l'Algérie des frais correspondant aux services lui incombant normalement et qu'elle chargerait le service de remplir.

Art. 17. — Un décret fixera les règlements administratif et financier du service. Ces règlements prévoient les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service, les règles relatives à l'établissement et à l'exécution de son budget, les modalités comptables spécialement adaptées aux besoins de la création des lots de colonisation et de l'installation des colons.

Art. 18. — Une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du gouverneur général, est chargée de donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le comité de gestion ou par l'administration et qui se rapportent aux irrigations, à la défense contre les eaux nuisibles, à la mise en valeur des périmètres défendus ou irrigués et à la colonisation dans ces périmètres.

Le comité consultatif des irrigations institué par l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est supprimé.

Art. 19. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 421 du 20 mars 1942 autorisant l'émission d'un emprunt par le gouvernement chérifien.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le gouvernement chérifien est autorisé à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 540 millions de francs en vue de couvrir les dé-

penses résultant du remboursement anticipé des emprunts suivants:

6 p. 100 1922-1923 de la compagnie des chemins de fer du Maroc;

6 p. 100 1920-1923 de la société des ports marocains de Mehédya-Port-Lyautey et Rabat-Salé;

6 1/2 p. 100 1928 de la société des ports marocains de Mehédya-Port-Lyautey et Rabat-Salé,

et de faire face à ses besoins propres de trésorerie.

Art. 2. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt ainsi que le montant des frais accessoires au service seront inscrits obligatoirement au budget ordinaire de l'Etat marocain; le payement en sera garanti par le Gouvernement français.

Les versements éventuellement faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables dont le taux d'intérêt et les conditions de remboursement seront fixés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les charges d'intérêt et de remboursement des avances seront, au même titre que les annuités afférentes aux emprunts, obligatoirement inscrites au budget ordinaire de l'Etat marocain.

Art. 3. — Le payement des intérêts et le remboursement des obligations dont l'émission est autorisée par le présent décret seront effectués sans aucune retenue d'impôts français et chérifiens présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 407 du 14 mars 1942 portant réduction du taux des honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et des salaires des conservateurs des hypothèques, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié en ce qui concerne les ventes de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

LOI n° 408 du 14 mars 1942 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat est complété comme suit en ce qui concerne les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies:

« L'autorisation pourra être accordée, après visa de la censure locale, par le haut commissaire de la France dans le Pacifique et le haut commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général, à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Loi relative au service national des statistiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1941: page 5467, 2e colonne, contreseings, ajouter:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

« PIERRE PUCHEU ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Henri Moysset, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 août 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Directeur du cabinet.

M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chargé de mission.

M. Pierre Chevallier, agrégé de l'Université.

Fait à Vichy, le 22 mars 1942.

HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1942: page 699, 1re colonne, contreseings, ajouter, *in fine*:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

« PIERRE PUCHEU ».

Magistrature.

Par arrêté en date du 21 mars 1942, pris en application de la loi du 2 juin 1941 et du décret du 26 janvier 1942, sont admis à cesser leurs fonctions:

M. Weil, président du tribunal de première instance de Metz.

M. Schwab, suppléant du juge de paix du canton de Colombes.

Par arrêté en date du 21 mars 1942, pris en application de la loi du 2 juin 1941 et du décret du 26 janvier 1942, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1941 concernant:

M. Lehmann, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe.

M. Mayer-Samuel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dieppe.

M. Sudaka, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

M. Marx, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Benchimol, suppléant rétribué du juge de paix de Lamoricière,

qui ont été admis à cesser leurs fonctions par arrêté du 17 décembre 1940.

Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté du 22 août 1941 concernant M. Guthmann, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Nevers, qui a été admis à cesser ses fonctions par arrêté du 3 février 1941.

Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1942 concernant M. Levy (Paul), juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui a été admis à cesser ses fonctions par arrêté du 11 juin 1941.

Par arrêté en date du 21 mars 1942, pris en application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941, M. Wauthier, juge au tribunal de première instance de Toulon, est relevé de ses fonctions, à dater du 1er avril 1942.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 24 mars 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, M. Spinosi (Patrice), juge titulaire au tribunal de commerce d'Ajaccio, est nommé président dudit tribunal, en remplacement de M. Valot.

Par arrêté en date du 24 mars 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, M. Hazet (Emile), juge suppléant au tribunal de commerce de Falaise, est nommé juge titulaire audit tribunal, en remplacement de M. Rambert, décédé.

Par arrêté en date du 24 mars 1942, M. Massebœuf (Alexandre), président du tribunal de commerce de Saint-Flour, a été relevé de ses fonctions.

Suppléants de juges de paix et greffiers.

Par arrêté en date du 23 mars 1942:

1° Sont nommés suppléants des juges de paix de:

Paris (tribunal de simple police), M. Hauchard (Roger-Léon-Paul), suppléant du juge de paix du 14e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Landowski, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Aubervilliers (Seine), M. Passerieux (Marcel-Albert-Isidore), en remplacement de M. Laurens, qui a été nommé suppléant du juge de paix du 16e arrondissement de Paris.

Pantin (Seine), M. Dubrulle (Auguste-André-César-Gustave), en remplacement de M. Fain, qui a cessé ses fonctions.

Albi (Tarn), M. Charirou (Louis-Jean-Pierre-Léon), en remplacement de M. Vincent, qui a été relevé de ses fonctions.

Amplepuis (Rhône), M. Rivoire (Jean-Baptiste-Marie), en remplacement de M. Brunard, dont la démission est acceptée.

Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Jeannin (André-Emile-Gabriel), en remplacement de M. Gerfaux, qui est admis à cesser ses fonctions.

Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes), M. Gauthier (Arsène-Victor), en remplacement de M. Garagnon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaugency (Loiret), M. Micaut (Charles), en remplacement de M. Rossignol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bugeat (Corrèze), M. Chabrol (Jean-Philippe), en remplacement de M. Verdeaux, dont la démission est acceptée.

Carhaix (Finistère), M. Pinson (Guillaume-Charles-Marie), en remplacement de M. Lancien, qui a été atteint par limite d'âge.

Chagny (Saône-et-Loire), M. Jeunehomme (Jacques-Auguste), en remplacement de M. Théo Bretin, qui a été relevé de ses fonctions.

Chataigneraie (La) (Vendée), M. Cognacq (Firmin-Pierre), en remplacement de M. Ganlier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châtellerault (Vienne), M. Percevault (Bernard-Henri-René), en remplacement de M. Godu, démissionnaire.

Chaumont-Porcien (Ardennes), M. Deligny (Jean-Octave-Henri), en remplacement de M. Martin, dont la démission a été acceptée.

Clermont-l'Hérault (Hérault), M. Rouquette (Jules-René-César), en remplacement de M. Vedrines, qui a été atteint par la limite d'âge.

Domme (Dordogne), M. Mazel (Lucien-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Mazet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Geaune (Landes), M. Labat (Pierre), en remplacement de M. Lafforgue, qui a été relevé de ses fonctions.

Grasse (Alpes-Maritimes), M. Latil (Henri-Joseph-Marie), en remplacement de M. Viatte, dont la démission a été acceptée.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. Champy (Louis-Jules), en remplacement de M. Troussard, non installé, dont la nomination est rapportée.

Lagny (Seine-et-Marne), M. Lesmarie (Paul), en remplacement de M. Demeaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Massiac (Cantal), M. Vaudelin (Ernest), en remplacement de M. Gabriel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), M. Sabatier (Jean-Paul), en remplacement de M. Grezide, dont la démission a été acceptée.

Mazamet (Tarn), M. Cormouls (Jean-Philippe), en remplacement de M. Jacob, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Seguinard (Bernard-Louis), en remplacement de M. Defons, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Mimizan (Landes), M. Soulan (Pierre-Abel-Gilbert), en remplacement de M. Caliot, qui a été relevé de ses fonctions.

Montbazens (Aveyron), M. Granier (Joseph-Marie-Henri), en remplacement de M. Cavaignac, dont la démission a été acceptée.

Motte-Chalançon (La) (Drôme), M. Genevest (Louis-Stéphane), en remplacement de M. Teyssere, qui a été atteint par la limite d'âge.

Novion-Porcien (Ardennes), M. Didriche (Victor-Sosthène-André), en remplacement de M. Bienfait, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Pellerin (Le) (Loire-Inférieure), M. Anjoran (Charles-Jules), en remplacement de M. Richeux, dont la démission est acceptée.

Provenchères-sur-Fave (Vosges), M. de Bazelaire de Lesseux (Florent-Victor-Marie-Gabriel), en remplacement de M. Caussain, dont la démission est acceptée.

Provenchères-sur-Fave (Vosges), M. Cunin (Emile-Jean-Baptiste-Albert), en remplacement de M. Lehe, dont la démission est acceptée.

Requista (Aveyron), M. Espinasse (Raymond-Lucien-Emile-Octave), en remplacement de M. Cluzel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Hermine (Vendée), M. Martinet (Norbert-Anatole-Célestin), en remplacement de M. Phelipeau, décédé.

Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Bablon (Henri-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Compigne, décédé.

Saint-Jean-en-Royans (Drôme), M. Albert-Brunet (Alfred-Juste), en remplacement de M. Archinard, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Demasles (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Demasles, son père, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sizun (Finistère), M. Baron (Pierre), en remplacement de M. Rolland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Talmont (Vendée), M. Martin (Jean-Léon-Marie), en remplacement de M. Burgaud, dont la démission est acceptée.

Vigan (Le) (Gard), M. Dupont (Paul-Ismaël-Abel), en remplacement de M. Laporte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villebrumier (Tarn-et-Garonne), M. Philibert (Louis-Michel), en remplacement de M. Vacquie, décédé.

2° Est admis à cesser ses fonctions, à la date du présent arrêté:

M. Pourtie, suppléant du juge de paix du canton de Montesquiou (Gers), atteint par la limite d'âge et maintenu en fonctions par décret du 13 mars 1940.

3° Sont acceptées les démissions de:

M. d'Anjou, suppléant du juge de paix du 2e canton du Mans (Sarthe).

M. Auvillain, suppléant du juge de paix du canton de Pantin (Seine).

M. Baud, suppléant du juge de paix du canton de Gémozac (Charente-Maritime).

M. Brocard, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Mihiel (Meuse).

M. Cambray, suppléant du juge de paix du canton de Plancoët (Côtes-du-Nord).

M. Cruccioni, suppléant du juge de paix du canton de Morosaglia (Corse).

M. Delpon, suppléant du juge de paix du canton de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).

M. Girard, suppléant du juge de paix du 2e canton de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Liothaud, suppléant du juge de paix du canton de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

M. Mouchette, suppléant du juge de paix du canton d'Anet (Eure-et-Loir).

M. Renaud, suppléant du juge de paix du canton de la Guiche (Saône-et-Loire).

M. Rousset, suppléant du juge de paix du canton de Bourg-d'Oisans (Isère).

M. Soules, suppléant du juge de paix du canton de Mézin (Lot-et-Garonne).

4° Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Brunard, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Amplepuis (Rhône).

M. Gerfaux, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

M. Mazet, ancien suppléant du juge de paix du canton de Domme (Dordogne).

M. de Peretti (Vincent), ancien suppléant du juge de paix du canton de Levie (Corse).

M. Rossignol, ancien suppléant du juge de paix du canton de Beaugency (Loiret).

Par arrêté en date du 23 mars 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 25 avril 1942.)

M. Josselin, greffier au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube).

(A compter du 27 avril 1942.)

M. Fialon, greffier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire).

Par arrêté en date du 23 mars 1942, sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

M. Aubert, suppléant du juge de paix du canton de Longjumeau (Seine-et-Oise).

M. Moscio, greffier de la justice de paix de Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 21 mars 1942:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 19 février 1942, M. Fontes (Jean), chef d'atelier (4e classe) à la maison centrale de Melun (art. 19, loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er mai 1942, M. Barraud (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (art. 8, §§ 2, 11 et 79, loi du 14 avril 1924).

Sont nommés, à titre provisoire, surveillants auxiliaires:

Dans la circonscription pénitentiaire d'Eysses, M. Carrie (Marcel).

Dans la circonscription pénitentiaire de Marseille, MM. Guenot (Marcel), Lanfranchi (Barthélemy).

Dans la circonscription pénitentiaire de Nîmes, M. Roudier (Lucien).

Est nommée surveillante auxiliaire de petit effectif, à la maison d'arrêt de Toulouse, Mme veuve Dedieu.

Sont nommés médecins:

A la maison de correction et à la maison d'arrêt « Femmes » de Marseille, M. le docteur Bec (Henri), en remplacement de M. le docteur Chevalier, atteint par la limite d'âge.

A la maison d'arrêt de Melun, M. le docteur Laporte (Edouard), en remplacement de M. le docteur Siguier, atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Maumelat (Georges), surveillant (5e classe), maison centrale d'Eysses.

M. Salinie (Raoul), surveillant (5e classe), maison d'arrêt de Marseille.

M. Faubel (Camille), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

Sont licenciés:

M. Cariat (René), surveillant auxiliaire à la circonscription pénitentiaire de Nîmes.

M. Cluzel (Marius), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

M. Reversade (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Guéret.

M. Desponts (Achille), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Coutances.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 16 février 1942, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de plein droit de la Légion d'honneur et rayé des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Lutringer (Jules-Albert), chef de poste de 2e classe au corps spécial de la télégraphie militaire. Médaillé militaire du 14 mars 1919. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937.

Sont exclus de plein droit de la Légion d'honneur et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Desmarest (Maximilien - Camille - Hyacinthe), ex-sous-lieutenant (réserve) au 77e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 octobre 1917.

Duval (Gaston-Henri), ex-sous-lieutenant au 1er régiment de marche d'Afrique. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 juin 1917.

Revel (Pierre), ancien lieutenant au centre mobilisateur d'infanterie n° 145. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1932.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Lagaye (Louis-Benoit-Gabriel), ancien soldat au 371e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 22 janvier 1924.

Mavel (Firmin-Armand), ex-sergent-chef (recrutement de Clermont-Ferrand). Médaillé militaire du 26 octobre 1937.

Ouahrani Abdelkader ben Mohamed, ancien soldat de 1re classe au 2e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 12 juin 1931.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué dans chaque service départemental des réfugiés une régie d'avances pour le payement des menues dépenses du service départemental, des centres d'accueil et des camps d'hébergement des réfugiés, ainsi que des dépenses d'alimentation desdits centres d'hébergement présentant un caractère urgent.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties aux régisseurs est fixé à 75.000 fr. pour le département de la Seine et à 20.000 fr. pour les autres départements. Il en sera justifié dans les conditions et les délais prévus par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le directeur des réfugiés et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police,
RIVALLAND.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Adduction d'eau.

Par arrêté du 21 mars 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Nozières (Ardèche).

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Truilhet, conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, est promu conseiller de 1re classe audit conseil.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives réglementaires relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourgeas, secrétaire général de préfecture de 1re classe, est nommé conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille, en remplacement de M. Valentin Abeille, précédemment déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 387 du 8 février 1942 relatif à l'avancement des sous-directeurs, caissier général, secrétaire général et chefs de division de la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 8 février 1942, le délai de dix ans prévu par l'article 4 du décret du 4 juillet 1926, auquel est subordonnée l'attribution du traitement de 80.000 fr., n'est pas opposable aux sous-directeurs, caissier général, secrétaire général et chefs de division, en possession du traitement de 75.000 fr. qui justifient de trente-cinq années de services valables pour la retraite.

Décret n° 705 du 6 mars 1942 fixant les classes et les traitements de l'emploi de contrôleur expert des assurances.

Par décret en date du 6 mars 1942, les classes et les traitements de l'emploi de contrôleur expert ont été fixés comme suit:

1re classe	60.000 fr.
2e classe	55.000
3e classe	50.000
4e classe	45.000
5e classe	40.000
6e classe	35.000
7e classe	30.000
8e classe	25.000

Décret n° 706 du 6 mars 1942 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du contrôleur expert des assurances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'état I annexé à la loi de finances du 31 décembre 1936 fixant le budget général de l'exercice 1937;

Vu le décret du 8 octobre 1940 portant transfert de crédits du budget du travail au budget des finances;

Vu le décret du 22 août 1936 portant règlement du personnel du contrôle des assurances, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la discipline et le nombre des emplois;

Vu le décret du 24 septembre 1938 modifiant les articles 3 et 10 dudit décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 22 août 1936, modifié par le décret du 24 septembre 1938, sont applicables au contrôleur expert des assurances, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Sont seuls admis à concourir pour l'emploi de contrôleur expert les candidats ayant trente ans au moins et quarante-trois ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le concours auquel sont soumis les candidats à l'emploi de contrôleur expert est un concours sur titres.

Les conditions de ce concours et les diplômes exigés des candidats sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis d'une commission constituée auprès de ce secrétaire d'Etat.

Les titres des candidats sont examinés par cette commission qui arrête une liste de trois noms établie par ordre de mérite.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances nomme, sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et du contentieux et après avis du directeur des assurances l'un des trois candidats présentés par la commission à l'emploi de contrôleur expert stagiaire.

Art. 4. — La commission visée à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit:

Le directeur des assurances, président.

Le directeur du personnel, du matériel et du contentieux.

Un commissaire contrôleur principal des assurances.

Un membre de la chambre des notaires, désigné par le président de celle-ci.

Un architecte expert près le tribunal civil de la Seine, désigné par le président de ce tribunal.

Deux personnes compétentes en matière d'expertises immobilières désignées par le gouverneur du Crédit foncier.

La commission est constituée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Le stage du contrôleur expert stagiaire s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 6 du décret du 22 août 1936.

Toutefois, l'allocation de stage qui lui est attribuée peut être supérieure au traitement de la dernière classe de son emploi, sans cependant pouvoir dépasser le montant du traitement afférent à la 4e classe.

Art. 6. — Le montant de cette allocation est déterminé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et du contentieux, et après avis du directeur des assurances.

Lorsque le contrôleur est titularisé, il est nommé à la classe dont le traitement correspond au montant de l'allocation qui lui est attribuée en qualité de stagiaire.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Conditions de remboursement des rentes 4 1/2 p. 100 1937.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1942: page 1126, dans le barème indiquant le montant des sommes à payer aux porteurs de titres remboursés (1re ligne, capital à rembourser), au lieu de: « 977 fr. 70 », lire: « 997 fr. 70 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Régisseurs d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret du 24 juin 1940 portant création d'une régie de dépenses du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

Vu le décret du 31 mai 1862;

Sur le rapport du conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Viéville est nommé régisseur d'avances, à compter du 1er avril 1942, pour le règlement des menues dépenses de matériel des services repliés du ministère de l'agriculture (échelon gouvernemental), en remplacement de M. Roche.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Bureau national de répartition des aliments du bétail.

Par arrêté en date du 26 février 1942, pris en application de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits et denrées agricoles et de l'arrêté du 30 juillet 1941, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1940, portant organisation du marché des aliments du bétail, M. Mirvault, éleveur de porcs à Beton-Bascoches (Seine-et-Marne), a été nommé membre du comité permanent du bureau national de répartition des aliments du bétail, en remplacement de M. de Valence, démissionnaire.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 6 mars 1942, M. Coquot (Adrien), ancien professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été nommé professeur honoraire des écoles nationales vétérinaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décrets nos 794 et 795 du 14 mars 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 14 mars 1942, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur:

MM.

Belle (Joseph), docteur en médecine, radiologue à Tours; 30 ans de services militaires et de pratique professionnelle distinguée. Electrocuté au cours de travaux de laboratoire, le 22 octobre 1940, a subi l'amputation des quatre membres. A donné le plus bel exemple de stoïcisme et de courage.

Caraven (Pierre-Jean-Baptiste), docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux d'Amiens; praticien d'une grande valeur professionnelle et d'une haute tenue morale, qui compte trente-neuf années de services médicaux. A assuré pendant toute la durée des bombardements d'Amiens, en mai 1940, son service de chirurgie dans des conditions particulièrement difficiles. Grièvement blessé par l'explosion d'une bombe, au cours d'une opération, a dû être amputé de la jambe droite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Organismes consultatifs (militaires de l'armée de l'air condamnés par des tribunaux militaires).

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, modifié le 20 juin 1936,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté précité (alinéa 1er) se lira comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprend, sous la présidence du chef du service du personnel militaire, un membre du bureau du contentieux du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale, désigné par le chef de ce service, et un officier supérieur de l'état-major de l'armée de l'air ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Gl BERGERET.

Personnel du cadre administratif des établissements.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté en date du 11 février 1942, le tableau d'avancement du personnel du cadre administratif des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation, régi par le décret du 1er décembre 1937, a été fixé comme suit pour l'année 1942:

AVANCEMENT DE GRADE

Chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de service.

1 MM. Adam (déjà inscrit en 1938, 1939, 1940, 1941).

2 Moleski.

Sous-chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de section administrative.

1 MM. Corot.
2 Mathieu.
3 Stachelli.

Adjoints administratifs principaux inscrits pour le grade de sous-chef de section administrative.

1 Mlles Gaschet (déjà inscrite en 1941).
2 Brunet (déjà inscrite en 1941).
3 MM. Vignel.
4 Alibert.
5 Weill.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 1er décembre 1937.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 11 février 1942, ont été promus:

Chef de section administrative de 4e classe.

(A compter du 1er février 1942.)

M. Corot, sous-chef de section administrative de 1re classe.

Sous-chefs de section administrative de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1942.)

Mlle Gaschet, adjoint administratif principal de 1re classe.

(A compter du 1er février 1942.)

Mlle Brunet, adjoint administratif principal de 1re classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 548 du 20 février 1942 modifiant le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements et la loi du 18 mars 1941 qui l'a modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie reçoit les modifications suivantes:

Remplacer le tarif « A » (Solde) par le suivant;

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE (1) par an.	par mois	par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
8e échelon (après 28 ans).....	22.787 23	1.367 23	21.420 »	1.785 »	59 50
7e échelon (après 25 ans).....	22.212 76	1.332 76	20.880 »	1.740 »	58 »
6e échelon (après 21 ans).....	21.638 29	1.298 29	20.340 »	1.695 »	56 50
5e échelon (après 18 ans).....	21.063 83	1.263 83	19.800 »	1.650 »	55 »
4e échelon (après 15 ans).....	20.489 36	1.229 36	19.260 »	1.605 »	53 50
3e échelon (après 12 ans).....	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
2e échelon (après 9 ans).....	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
1er échelon (avant 9 ans).....	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
Adjudant-chef:					
8e échelon (après 28 ans).....	22.021 28	1.321 28	20.700 »	1.725 »	57 50
7e échelon (après 25 ans).....	21.446 81	1.286 81	20.160 »	1.680 »	56 »
6e échelon (après 21 ans).....	20.872 34	1.252 34	19.620 »	1.635 »	54 50
5e échelon (après 18 ans).....	20.297 87	1.217 87	19.080 »	1.590 »	53 »
4e échelon (après 15 ans).....	19.723 40	1.183 40	18.540 »	1.545 »	51 50
3e échelon (après 12 ans).....	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
2e échelon (après 9 ans).....	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
1er échelon (avant 9 ans).....	16.458 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
Adjudant:					
8e échelon (après 28 ans).....	19.340 42	1.160 42	18.180 »	1.515 »	50 50
7e échelon (après 25 ans).....	18.765 95	1.125 95	17.640 »	1.470 »	49 »
6e échelon (après 21 ans).....	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
5e échelon (après 18 ans).....	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
4e échelon (après 15 ans).....	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
3e échelon (après 12 ans).....	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
2e échelon (après 9 ans).....	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
1er échelon (avant 9 ans).....	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
Maréchal des logis chef:					
9e échelon (après 28 ans).....	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
8e échelon (après 25 ans).....	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
7e échelon (après 21 ans).....	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
6e échelon (après 18 ans).....	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
5e échelon (après 15 ans).....	15.893 61	953 61	14.940 »	1.245 »	41 50
4e échelon (après 12 ans).....	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
3e échelon (après 9 ans).....	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
2e échelon (après 6 ans).....	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
1er échelon (avant 6 ans).....	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
Gendarme:					
10e échelon (après 28 ans).....	15.510 64	930 64	14.580 »	1.215 »	40 50
9e échelon (après 25 ans).....	14.936 17	896 17	14.040 »	1.170 »	39 »
8e échelon (après 21 ans).....	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
7e échelon (après 18 ans).....	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
6e échelon (après 15 ans).....	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
5e échelon (après 12 ans).....	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon (après 9 ans).....	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon (après 6 ans).....	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon (après 3 ans).....	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon (avant 3 ans).....	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »
Elève gendarme:					
5e échelon (après 12 ans).....	11.872 34	712 34	11.260 »	930 »	31 »
4e échelon (après 9 ans).....	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
3e échelon (après 6 ans).....	10.531 91	631 91	9.900 »	825 »	27 50
2e échelon (après 3 ans).....	9.478 72	568 72	8.910 »	742 50	24 75
1er échelon (avant 3 ans).....	8.808 51	528 51	8.280 »	690 »	23 »
Auxiliaire indigène:					
10e échelon (après 28 ans).....	»	»	13.500 »	1.125 »	37 50
9e échelon (après 25 ans).....	»	»	12.960 »	1.080 »	36 »
8e échelon (après 21 ans).....	»	»	12.420 »	1.035 »	34 50
7e échelon (après 18 ans).....	»	»	11.880 »	990 »	33 »
6e échelon (après 15 ans).....	»	»	11.340 »	945 »	31 50
5e échelon (après 12 ans).....	»	»	10.800 »	900 »	30 »
4e échelon (après 9 ans).....	»	»	10.200 »	850 »	28 33
3e échelon (après 6 ans).....	»	»	9.540 »	795 »	26 50
2e échelon (après 3 ans).....	»	»	8.640 »	720 »	24 »
1er échelon (avant 3 ans).....	»	»	7.800 »	650 »	21 66

Renvoi (1). — Sans changement.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 18 mars 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 549 du 20 février 1942 modifiant le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements et la loi du 18 mars 1941 qui l'a modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde reçoit les modifications suivantes:

Remplacer le tarif « A » (Solde) par le suivant:

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE (1)		
			par an.	par mois.	par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
6e échelon (après 21 ans).....	21.638 29	1.298 29	20.340 »	1.695 »	56 50
5e échelon (après 18 ans).....	21.063 83	1.263 83	19.800 »	1.650 »	55 »
4e échelon (après 15 ans).....	20.489 36	1.229 36	19.260 »	1.605 »	53 50
3e échelon (après 12 ans).....	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
2e échelon (après 9 ans).....	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
1er échelon (avant 9 ans).....	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
Adjudant-chef:					
6e échelon (après 21 ans).....	20.872 34	1.252 34	19.620 »	1.635 »	54 50
5e échelon (après 18 ans).....	20.297 87	1.217 87	19.080 »	1.590 »	53 »
4e échelon (après 15 ans).....	19.723 40	1.183 40	18.540 »	1.545 »	51 50
3e échelon (après 12 ans).....	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
2e échelon (après 9 ans).....	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
1er échelon (avant 9 ans).....	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
Adjudant:					
7e échelon (après 21 ans).....	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
6e échelon (après 18 ans).....	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
5e échelon (après 15 ans).....	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
4e échelon (après 12 ans).....	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
3e échelon (après 9 ans).....	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
2e échelon (après 6 ans).....	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
1er échelon (avant 6 ans).....	12.925 53	775 53	12.150 »	1.012 50	33 75
Maréchal des logis major:					
4e échelon (après 12 ans).....	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
3e échelon (après 9 ans).....	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
2e échelon (après 6 ans).....	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
1er échelon (avant 6 ans).....	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
Maréchal des logis chef:					
4e échelon (après 12 ans).....	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
3e échelon (après 9 ans).....	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
2e échelon (après 6 ans).....	12.255 32	735 32	11.540 »	960 »	32 »
1er échelon (avant 6 ans).....	11.106 38	666 38	10.440 »	870 »	29 »
Garde:					
5e échelon (après 12 ans).....	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon (après 9 ans).....	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon (après 6 ans).....	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon (après 3 ans).....	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon (avant 3 ans).....	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »
Elève garde:					
5e échelon (après 12 ans).....	11.872 34	712 34	11.260 »	930 »	31 »
4e échelon (après 9 ans).....	11.297 87	677 97	10.620 »	885 »	29 50
3e échelon (après 6 ans).....	10.531 91	631 91	9.900 »	825 »	27 50
2e échelon (après 3 ans).....	9.478 72	568 72	8.910 »	742 50	24 75
1er échelon (avant 3 ans).....	8.808 51	528 51	8.280 »	690 »	23 »

Renvoi (1) et nota sans changement.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 18 mars 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

INFANTERIE

Par arrêté en date du 3 mars 1942, le sergent-chef Renucci (François) et le sergent Demadrille (Emile-Louis), du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, sont déclarés démissionnaires d'office de leur grade, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940.

Les sous-officiers en cause seront rayés des cadres le lendemain du jour où ils auront reçu notification de cet arrêté.

TROUPES COLONIALES

Par arrêté en date du 5 mars 1942, pris en application de la loi du 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, sont habilités à servir dans l'armée française (personnel non officier):

Evard (Roger-Gaston), Tacchella (Emile), Martos (Joseph), Rattin (Auguste-Antoine), Vives (Vincent), Bonfante (Louis), Mayerus (Gabriel-Ferdinand), Lissoni (Gilbert-Roland-Henri), Lissoni (Ernest-Dante), Vermiglio (Pascal-Fortuné), Lanza (Jean-Joseph-Marius), Zuddas (Dinno), Canovas (François-Louis), Zangarelli (Adelmo), Marty (Louis-Henri-François), Cailigaro (Dominique), Guglielminetti (Gilbert), Blasco (Valentin-Pierre-François), Ferrari (Guido-René), Perrucho (Jules), Garcia (Etienne), Lansaque (Manuel), Martelli (Nello), Compan (Diégo-Manuel), Berenguer (Emilio), Livi (Gilbert), Grebnitzky (Igor).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 135 du 19 mars 1942 portant modification au décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire, et ses modifications dont la dernière en date du 2 août 1939;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire est modifié comme suit:

Partout où elles se trouvent dans le texte — articles 4, 5, 11, 18, 21, 32, 34, 40, 41, 53, 55 (§ 3), 58, 67, 83 et 86 — les expressions: « Président de la République » ou « Président » et « Ministre » sont remplacées par: « chef de l'Etat » et « secrétaire d'Etat ».

Article 5.

Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé par:

« 2. La marque du chef de l'Etat est un pavillon carré aux couleurs nationales portant dans sa partie blanche la francisque du Maréchal de France, chef de l'Etat, placée au-dessus de sept étoiles brodées en or (2) ».

Article 16.

Dans le paragraphe 1er de l'article 16, remplacer: « hauts commissaires de la République » par « hauts commissaires ».

Article 32.

1° Partout où ils se trouvent dans le texte, remplacer les mots: « Président » et « Président de la République » par « chef de l'Etat »; « présidentiel » par « du chef de l'Etat »;

2° Dans les paragraphes 2 et 3, les cris de: « Vive la République » sont remplacés par ceux de: « Vive la France ».

Article 33.

Remplacer: « Vive la République » par « Vive la France ».

Article 35.

(Nouvelle rédaction.)

Honneurs à rendre aux secrétaires d'Etat.

« Les secrétaires d'Etat, autres que le secrétaire d'Etat à la marine, reçoivent, en cas de visites officielles annoncées par le secrétaire d'Etat à la marine, les honneurs attribués au secrétaire d'Etat à la marine par les paragraphes 1er, 2 et 5 de l'article précédent ».

Articles 36, 37 *et* 44.

Dans les paragraphes 3 de l'article 36, 2 de l'article 37 et 1er de l'article 44, les cris de: « Vive la République » sont remplacés par ceux de « Vive la France ».

Article 56.

Dans le paragraphe 1er de l'article 56, lire:

« Les résidents généraux;
« Les hauts commissaires ».

Dans le dernier alinéa de ce même paragraphe, supprimer les mots: « de la République ».

Article 81.

Les alinéas deuxième et troisième de l'article 81 sont remplacés par:

« Le chef de l'Etat (art. 32);
« Le secrétaire d'Etat à la marine et les autres secrétaires d'Etat (art. 34 et 35) ».

Article 83.

Le troisième alinéa de l'article 83 est remplacé par:

« En France et hors de France, pour les saluts au chef de l'Etat français, aux souverains et chefs d'Etat et aux secrétaires d'Etat (art. 32 à 35) ».

Article 100.

La fin du paragraphe 1er (*a*) est ainsi modifiée:

« Aux résidents généraux et hauts commissaires ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Port de pêche de Lorient.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 19 juillet 1920 ayant pour but l'amélioration et le développement de l'industrie des pêches;

Vu le décret du 4 juin 1921 relatif aux indemnités spéciales susceptibles d'être accordées aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés de grands travaux ou de services spéciaux;

Vu l'article 28 du cahier des charges de la concession du port de pêche de Lorient approuvé par décret du 25 février 1927;

Vu le décret du 31 décembre 1927 accordant des indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents appelés à concourir au contrôle technique administratif et financier de la concession du port de pêche de Lorient,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des indemnités prévues par l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 sont modifiés comme suit:

1° Pour l'ingénieur des ponts et chaussées du Morbihan chargé de la direction générale du contrôle de la concession: 7.200 fr.;

2° Pour l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du contrôle du port de pêche de Lorient: 4.800 fr.;

3° Pour l'ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé du contrôle technique de l'exploitation de la concession: 4.200 fr.;

4° Pour l'agent chargé du contrôle des recettes du port de pêche de Lorient: 4.200 fr.

Art. 2. — Ces indemnités seront payables à partir du 1er janvier 1942, à l'exception de celle concernant l'agent chargé du contrôle des recettes, qui ne touchera ladite indemnité qu'à compter du jour de sa nomination effective et par mensualités calculées sur la base de la rémunération annuelle.

Fait à Vichy, le 22 mars 1942.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Nombre d'élèves à admettre à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Par arrêté en date du 23 mars 1942, le nombre d'élèves à admettre à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, section normale: élèves ingénieurs, en 1942, est fixé ainsi:

Elèves français: huit.
Elèves étrangers: deux.

Examens de passage dans l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les arrêtés du 3 octobre 1925, du 1er septembre 1933 et du 24 juillet 1939;

Vu la loi et les décrets du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les lycées et collèges, l'admission des élèves quittant une classe à la fin de l'année scolaire et demandant à entrer dans la classe supérieure est prononcée par le chef d'établissement sur avis conforme du conseil de classe.

Art. 2. — Chaque professeur fait inscrire au dossier scolaire de chaque élève la moyenne des notes obtenues dans l'ensemble des compositions, exercices écrits et interrogations orales. Cette moyenne est affectée d'un coefficient égal au nombre d'heures hebdomadaires de chaque discipline. L'ensemble des moyennes donne une moyenne générale commune à toutes les disciplines.

Art. 3. — La séance du conseil de classe qui a lieu en fin d'année scolaire décide d'après les dossiers ainsi établis.

En principe, le maître principal est rapporteur.

Le rapporteur a pour fonction de provoquer et réunir en cours d'année les jugements fournis par ses collègues de toutes les disciplines et, en général, d'apporter tous renseignements capables d'éclairer le conseil de classe sur la situation scolaire de l'élève et l'orientation qu'il serait souhaitable de donner à ses études.

Le conseil de classe établit la liste des élèves qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des disciplines et passent sans examen dans la classe supérieure.

Il établit, conformément aux dispositions de l'article 4, la liste de ceux qui auront à subir un examen sur une ou plusieurs disciplines à la rentrée d'octobre.

Il établit la liste de ceux qui doivent redoubler la classe suivie dans l'année scolaire.

Le conseil peut demander au chef d'établissement d'inviter la famille à retirer l'élève de l'établissement. Dans ce cas, il donne son avis sur la nouvelle orientation scolaire à envisager.

Le conseil est obligatoirement consulté sur l'opportunité d'autoriser un élève:

Ou à franchir une classe;
Ou à passer d'une classe dans une classe supérieure en changeant de section;
Ou à redoubler une classe en changeant de section.

Dans le cas où l'accord ne peut se faire au conseil, la décision appartient au chef d'établissement.

Les délibérations du conseil sont secrètes et aucune communication ne peut être donnée des procès-verbaux des séances.

Art. 4. — Les élèves dont la moyenne générale est inférieure à 10 mais égale ou supérieure à 8 sont autorisés à subir, à la rentrée d'octobre, un examen de passage portant sur les disciplines intellectuelles où ils ont une moyenne inférieure à 10.

L'admission dans la classe supérieure est prononcée par le conseil de classe si cet examen a manifesté un progrès suffisant dans les disciplines considérées.

Art. 5. — L'admission dans la classe supérieure fait l'objet d'une attestation, qui est mentionnée par le chef d'établissement sur le bulletin de fin d'année.

Art. 6. — Sont dispensés de l'examen d'admission à la rentrée d'octobre ou en cours d'année scolaire:

1° Les élèves provenant d'un autre établissement d'enseignement secondaire public et produisant l'attestation définie à l'article 5;

2° Les élèves reçus à l'examen d'aptitude aux bourses nationales de la série correspondante;

3° Les boursiers transférés d'un autre établissement par décision ministérielle ou rectorale ou nommés boursiers à la rentrée.

Art. 7. — Les élèves autres que ceux dont il est fait mention à l'article 6 ne peuvent être admis dans les classes d'un lycée ou d'un collège en 5e, 4e, 3e et 1re, soit à la rentrée d'octobre, soit en cours d'année scolaire, qu'après avoir subi un examen comportant les mêmes épreuves et les mêmes coefficients que l'examen d'aptitude aux bourses nationales de la série correspondante et avoir obtenu à l'ensemble des épreuves la moyenne de 10. La note zéro maintenue après délibération du jury est éliminatoire.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé de professeurs enseignant dans la classe où l'élève désire entrer et dans la classe précédente.

Art. 8. — Ces dispositions sont applicables à partir du 1er octobre 1942.

Art. 9. — Les arrêtés du 3 octobre 1925, du 1er septembre 1933 et du 24 juillet 1939 sont abrogés à partir du 1er octobre 1942.

Art. 10. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Stage pédagogique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 5 mars 1929;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 mars 1929 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les candidats et candidates aux concours de recrutement de l'enseignement secondaire sont astreints à un stage pédagogique comprenant une préparation théorique et un apprentissage professionnel ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1929 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'apprentissage professionnel comporte deux parties distinctes:

« 1° Pendant une semaine les candidats assistent, dans des établissements secondaires publics de leur centre de préparation, à quinze heures de classe de leur spécialité, de manière à suivre tous les exercices que comporte l'enseignement de cette spécialité. Chaque stagiaire se rend chez plusieurs maîtres, soit dans une classe donnée afin d'apprendre à connaître la pédagogie de cette classe, soit dans les classes successives où le titre d'agrégé peut l'appeler, afin de constater la gradation que réclame l'âge des élèves;

« 2° Aussitôt après cette période d'observation et dans le même trimestre, les stagiaires assurent pendant trois semaines consécutives le service complet d'un professeur, sous sa direction, et en sa présence dans la mesure où il le jugera nécessaire. Ils font des leçons, corrigent des devoirs et s'essayent aux divers exercices que comporte l'enseignement ».

Art. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 1942.

Art. 4. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Certificat d'études classiques.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 26 novembre 1941;
Vu l'arrêté du 15 décembre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, les élèves de la section A candidats au certificat d'études classiques du premier cycle seront dispensés de subir l'épreuve écrite de deuxième langue vivante étrangère. Pour ces candidats, la version latine et l'épreuve de langue vivante étrangère seront affectées chacune du coefficient 3.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 24 mars 1942, pris en application des lois des 14 août et 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Rivière (André), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, à compter du 15 février 1942.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences pour les années 1941 et 1942:

I. — FACULTÉS DES SCIENCES

Mathématiques.

MM. Delange, Dufresnoy, Kuntzmann, Lelong, Lichnerowicz, Pauc.

Mécaniques des fluides.

M. Malavard.

Physique.

MM. Arnult, Barchewitz, Bernard, Destriau, Grégoire, Leprince-Ringuet, Malavard, Mesnage, Rouault, Servant, Thellier.

Physique du globe.

M. Bricard.

Chimie.

MM. Benard, Bertrand (chimie biologique), Bonneman, Carpeni (chimie physique), Chovin, Decombe, Mathieu, Morette (chimie générale et chimie physique), Perreu.

Zoologie.

MM. Chauchard (physiologie), Drach (Pierre), Manigault, Moricard.

Botanique.

MM. Chabrolin, Deloffre, Trochain.

Géologie.

MM. Hoffet, Laffite.

Minéralogie.

MM. Capdecomme, Laval.

II. — FACULTÉS DES LETTRES

Philosophie.

MM. Bastide, Belin, Berger, Ducasse, Falcucci, Forest, Jourdan, Le Coeur, Merleau-Ponty, Moreau (Joseph), Moreau-Reibel, Patronnier de Gandillac.

Langue et littérature grecques.

MM. Brunel, Louis (Pierre), Moullnier, Œconomos, Soury, Van Effenterre.

Latin.

MM. Monsuez, Taladoire.

Français.

MM. Baillou, Bardèche, Dedeyan (Charles), Fabre, Lebel (Rolland).

Philologie française.

MM. Cuenot, Labande, Lebel (Paul), Le Bidois, Loriot, Rostaing.

Histoire de l'antiquité.

MM. Harmand, Labrousse (Michel), Picard (Gilbert).

Histoire du moyen âge.

MM. Deleage, Dupont, Folz, Gouron, Higounet, Mahn.

Histoire moderne et contemporaine.

MM. Jobert, Labrousse (François).

Histoire et civilisation slaves.

MM. Jobert, Mousset.

Géographie.

MM. Clozier, Gachon, Perpillou, Robert.

Langue et littérature anglaises.

MM. Baratier, Dupont.

Langue et littérature italiennes.

M. Renucci.

Langue et littérature allemandes.

MM. Anstett, Rouche.

Arabe.

M. Laoust.

III. — FACULTÉS DE PHARMACIE

Chimie minérale.

M. Legoux.

Histoire naturelle pharmaceutique.

M. Pellissier.

Toxicologie.

M. Petit.

Sont inscrits, pour les années 1941 et 1942, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie:

Anatomie.

M. Latarjet (Michel).

Bactériologie.

M. Schafer.

Chimie biologique.

M. Fourcade.

Chimie biologique et physiologique.

M. Taillandier.

Histoire naturelle pharmaceutique.

M. Pellissier.

Histologie.

MM. de Boissezon, Personne de Lachaud.

Médecine légale.

M. Bourret.

Microbiologie.

M. Seigneurin.

Physiologie.

M. Colombies.

Physique médicale.

MM. Marques, Roux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 914 du 24 mars 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées aux petites et moyennes entreprises,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier est due par toutes les entreprises commerciales des diverses branches d'activité définies à l'article 1er du décret du 6 mars 1941.

Art. 2. — La taxe instituée en application de l'article 1er est assise sur le chiffre d'affaires et fixée au taux suivant:

Pour les tubes: 3 p. 1000 du chiffre d'affaires avec un minimum forfaitaire de 25 francs par tonne;

Pour les raccords et la robinetterie: 3 p. 1000 du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe professionnelle est déterminé suivant les mêmes règles que le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions. Toutefois, il sera tenu compte pour le calcul de la cotisation des ventes directes aux clients bénéficiant de l'exemption de cette taxe.

Pour les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, le chiffre d'affaires à considérer est celui du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation du commerce des tubes d'acier et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée, pour l'établissement de la taxe professionnelle, la fraction du chiffre d'affaires correspondant à la vente des tubes, des raccords et de la robinetterie, qu'ils soient vendus à la clientèle ou utilisés par l'entreprise elle-même.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires entre les diverses branches d'activité seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent décret sera perçue au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1941. La fraction de la taxe, échue entre la date d'application et la date de publication du présent décret, sera perçue dans les trente jours suivant cette publication. La taxe instituée par le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 922 du 24 mars 1942 portant modification du décret du 8 novembre 1940 créant le comité d'organisation de l'énergie électrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 8 novembre 1940 créant le comité d'organisation de l'énergie électrique, et notamment son article 2;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 novembre 1940 susvisé est remplacé par le texte suivant:

« Sont nommés membres du comité d'organisation de l'énergie électrique:

« M. Bouteville (Roger), président.

« MM. Despres (Robert), Dupin (Jean), Huvelin (Paul), Perilhou (Etienne), Roux (Edmond).

« Le président représente le comité vis-à-vis des autorités et assure l'exécution des décisions prises par le comité ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 4 de la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques;

Vu le décret du 3 janvier 1941 autorisant le comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques à imposer aux entreprises une cotisation pour couvrir ses dépenses administratives;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation que le comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques est autorisé à imposer aux entreprises qui lui sont rattachées est fixée à 10 fr. par tonne sur les licences d'achats en usines attribuées par ses soins.

Art. 2. — Le recouvrement de ces cotisations est confié à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation à laquelle le comité fournit chaque trimestre tous renseignements nécessaires. La cotisation est exigible dans les quinze jours de sa mise en recouvrement.

Les sommes recouvrées pour le compte du comité d'organisation du commerce des produits sidérurgiques sont mises à sa disposition dans les limites du budget régulièrement approuvé.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et dont les dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1941.

Fait à Paris, le 15 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Inspecteurs généraux de la production industrielle.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 10 de la loi du 30 avril 1941 créant le service de l'inspection générale de la production industrielle et l'article 3 de la loi du 25 août 1941,

Arrête:

Article unique. — M. Guyomar (Alfred) est nommé inspecteur général de la production industrielle de la région de Montpellier, en remplacement de M. Collin, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 5 février 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté interministériel en date du 20 mars 1942, le chef du service des industries chimiques de la circonscription de Toulouse (Haute-Garonne) a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire au lieu et place de l'adjoint au directeur du même service en résidence à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret fixant le taux des redevances compensatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1942: page 935, 2e colonne, article 3, au lieu de: « Les blés de la récolte de 1940 livrés aux organismes stockeurs postérieurement au 23 août 1940... », lire: « Les blés de la récolte 1940 livrés aux organismes stockeurs postérieurement au 23 août 1941... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Application des dispositions d'une convention collective de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941):

Vu la convention collective de travail du 23 juillet 1938 (deux annexes du 14 septembre 1938 et un accord du 1er février 1939) intervenue entre le syndicat des margariniers et fondeurs de la région parisienne, dont le siège social est à Paris, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'une part, et le syndicat de l'alimentation de la région parisienne, dont le siège social est à Paris, 41, rue Notre-Dame-de-Nazareth; le syndicat des techniciens, agents de maîtrise et employés assimilés de l'alimentation et industries connexes de la région parisienne, dont le siège social est 112, boulevard Malesherbes, Paris, et les délégués du personnel des industries considérées, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 23 juillet 1938 (deux annexes du 14 septembre 1938 et un accord du 1er février 1939) intervenue entre le syndicat des margariniers et fondeurs margariniers, dont le siège social est à Paris, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'une part; le syndicat général de l'alimentation de la région parisienne, dont le siège social est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41; le syndicat des techniciens, agents de maîtrise et employés assimilés de l'alimentation et industries connexes de la région parisienne, dont le siège social est 112, boulevard Malesherbes, et les délégués du personnel des industries considérées, d'autre part, et réglant les rapports entre employeurs et salariés des industries de margarines et graisses alimentaires et de fonderies raffineries de suifs pour la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise):

1re partie: salaires hebdomadaires, articles 1er, 2, 3, 18 (deux premiers alinéas seulement), 19, 20, 21, 22, 24, 28, 29, 30 (les trois premiers paragraphes seulement), 31, 33, 38;

2e partie: salaires mensuels, article 1er en tant qu'il se réfère aux articles de la première partie compris dans l'extension, les articles 3 à 11 inclus, les trois premiers paragraphes de l'article 12, le premier paragraphe de l'article 13, les articles 14 et 17;

Les annexes 1 et 2 du 14 septembre 1938 et l'accord du 1er février 1939.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

(En date du 14 mars 1942).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERPIGNAN

Section de l'industrie.

Conseiller patron: M. Luzergues (Alban) (5e catégorie).

Conseillers ouvriers: MM. Goze (Isidore-Dominique-Jean), maçon; Paisset (Michel), Rabier (Robert) (5e catégorie).

(En date du 16 mars 1942.)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BÉZIERS

Section agricole.

Conseiller ouvrier: M. Calmil (Victor).

(En date du 18 mars 1942.)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RODEZ

Section de l'industrie.

3e catégorie.

Conseiller ouvrier: M. Brassat (Alfred), linotypiste.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MILLAU

Section de l'industrie.

Conseillers patrons: MM. Cluzel (Georges) (1re catégorie); Costecalde (Fernand) (3e catégorie).

Conseiller ouvrier: M. Valacher (Marcel) (1re catégorie).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DECAZEVILLE

Section de l'industrie.

Conseillers ouvriers: MM. Laveyssière (Léopold) (1re catégorie); Portes (Adrien) (1re catégorie); Teulier (Antoine) (3e catégorie); Mijoule (Raoul) (3e catégorie).

Section du commerce.

Conseillers employés: MM. Viguié (Julien) (1re catégorie); Palous (Pierre) (2e catégorie).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Comité d'organisation des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 désignant les membres du comité d'organisation des transports routiers et le commissaire du Gouvernement auprès de ce comité.

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1940 est complété comme suit:

« Le commissaire du Gouvernement peut déléguer aux ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, pour les questions de portée locale, des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des groupements départementaux de transports routiers constitués par application des dispositions de l'article 1er (1°, *b*) du décret du 19 octobre 1940.

« Dans le cas où ils auront reçu cette délégation, les ingénieurs en chef susvisés pourront eux-mêmes, pour des affaires courantes et selon qu'ils le jugeront opportun, déléguer leurs fonctions de commissaires du Gouvernement aux ingénieurs chargés des arrondissements des transports ».

Fait à Paris, le 5 mars 1942.

JEAN BERTHELOT.

Statistique du trafic routier.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la réglementation des transports routiers;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers;

Vu le règlement provisoire des groupements départementaux de transports routiers approuvé le 16 novembre 1940, complété par un additif approuvé le 29 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 28 mai 1941 sur la statistique du trafic routier,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 28 mai 1941 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le comité d'organisation des transports routiers peut décider de substituer les comptes rendus périodiques aux feuilles de route pour les transports dans la zone de camionnage ou de petite distance ».

Fait à Paris, le 9 mars 1942.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 840 du 14 mars 1942 relatif à l'émission de bons de caisse en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire de l'Indochine, modifié par le décret du 2 octobre 1936;

Vu le décret du 8 mars 1939 relatif à la frappe des pièces indochinoises de vingt centièmes et dix centièmes de piastre;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et Asiatiques assimilés;

Vu les décrets des 3 novembre 1939 et 20 mars 1940 autorisant l'émission de bons de caisse en Indochine;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 3 novembre 1939, relatif à l'émission de bons de caisse en Indochine, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le gouverneur général de l'Indochine peut autoriser l'émission par le trésorier général de l'Indochine de bons de caisse en papier de 0 piastre 50, 0 piastre 20, 0 piastre 10, 0 piastre 05.

« *Art.* 2. — Le total des émissions ne pourra pas dépasser 20 millions de piastres.

« *Art.* 3. — Ces bons de caisse auront cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence, pour chaque payement de 20 piastres pour les coupures de 0 piastre 50, de 5 piastres pour les coupures de 0 piastre 20 et de 0 piastre 10, de 2 piastres pour les coupures de 0 piastre 05 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Est abrogé le décret du 20 mars 1940 relatif au montant de l'émission des bons de caisse en Indochine.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[1] BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Indemnité de cherté de vie.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié:

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1936 rendant les dispositions du décret ci-dessus visé applicables au détachement de gendarmerie stationné en Chine;

Vu le décret du 11 septembre 1937 instituant à compter du 1er juillet 1937 une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires européens en service en Chine;

Vu le décret du 20 octobre 1937 relevant provisoirement du 1er septembre au 31 décembre 1937 le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie;

Vu les décrets des 13 janvier 1938, 16 mars 1939, 20 mars 1940 et l'arrêté interministériel du 1er avril 1941 prorogeant pendant les années 1938, 1939, 1940 et 1941 les dispositions du décret ci-dessus indiqué;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1941 modifiant, à compter du 1er juillet 1941, les taux de l'indemnité de cherté de vie attribuée aux militaires en service en Chine;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1941 attribuant, à compter du 1er juillet 1941, une indemnité de cherté de vie aux militaires européens en service en Chine, suivant les trois taux ci-après:

20 p. 100 aux militaires célibataires ou chefs de famille non régulièrement accompagnés;

40 p. 100 aux militaires chefs de famille, sans enfant, régulièrement accompagnés;

60 p. 100 aux militaires chefs de famille, avec enfants, régulièrement accompagnés,

sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1942.

Fait à Vichy, le 12 mars 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Varlet (Louis-Jules-Joseph), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Lamy, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Haag (Charles-Guthbert), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Sanmarcelin (Marcel-Dominique), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Pointe-Noire, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Simon (Armand-Louis), juge suppléant au tribunal de 3e classe de Douala, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Ferrière (Eugène-Pierre), juge au tribunal de 3e classe de Brazzaville, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Forgues (Fernand-Soter), conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Gaillard (Joseph-Emile-Etienne), juge au tribunal de 3e classe de Bangui, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1942, M. Guillaume (Maurice-Vincent-Hippolyte), ingénieur en chef de 1re classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Bevilie (Philippe-Edmond), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Pointe-Noire, a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mars 1942, M. Groetschel (Jacques), conducteur principal du cadre des conducteurs de travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mars 1942, M. Asope (Christian-Emilien-Gaston), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, relevé de fonctions, a été placé dans la position de disponibilité spéciale prévue par l'article 2 du décret du 18 septembre 1940, pour compter du 29 mars 1942.

CONSEIL NATIONAL

Commission d'étude des questions de jeunesse.

Convoquée le 25 janvier 1942 par une décision de M. le Maréchal de France, chef de l'Etat, sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, une commission d'étude des questions de jeunesse s'est réunie au siège du conseil national, à Vichy, le jeudi 5 mars 1942.

Elle était composée de MM. les conseillers nationaux suivants:

Mgr Beaussart, évêque auxiliaire du cardinal archevêque de Paris;

MM. Gaston Bergery, ambassadeur de France;
Marcel Blanchard, recteur de l'université de Grenoble;
Pasteur Marc Boegner, président de la fédération protestante de France, membre du comité consultatif de la famille française;
Abel Bonnard, de l'Académie française, conseiller municipal de Paris;
Alfred Cortot, chargé de mission au secrétariat général de la jeunesse;
Léon Daum, industriel;
Henri Dorgères, délégué général pour la propagande de la commission d'organisation corporative paysanne;
André François-Poncet, ambassadeur de France;
Gilbert Gidel, recteur de l'université de Paris;
Marcel Hovaere, délégué régional du secrétariat général à la jeunesse, prisonnier de guerre libéré;
Jean Le Cour Grandmaison, vice-président de la société d'éducation et d'enseignement;
Le professeur Leriche, président du conseil supérieur de l'ordre des médecins;
Henri Massis, homme de lettres, chargé de mission au secrétariat général de la jeunesse;
Jean Montigny, avocat;
Georges Pernot, sénateur, membre du comité consultatif de la famille française;
Marcel Roy, secrétaire de la fédération des métaux, membre du conseil supérieur de la charte du travail,

ainsi que:

MM. Henri Boegner, professeur de lycée.
Louis Dunoyer, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Mlle Jeanne Fitière, directrice d'école.

MM. Robert Garric, commissaire général du secours national.
le général Lafont, chef du scoutisme français.
Joseph de La Porte du Theil, commissaire général aux chantiers de jeunesse.
Jean Lhotte, industriel, prisonnier de guerre libéré.
Paul Pierre, instituteur.
François Valentin, directeur général de la légion des combattants et des volontaires de la révolution nationale.

Sous la présidence de M. le recteur Gilbert Gidel, la commission a siégé du jeudi 5 mars au jeudi 12 mars 1942 et a tenu huit séances.

M. le Maréchal Pétain s'est rendu à la séance d'ouverture, à laquelle assistait M. Carcopino, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, et a donné lecture de son message à la commission.

« Je vous ai réunis en cette session du conseil national, dit dans ce document le chef de l'Etat, afin de provoquer vos réflexions et vos avis sur les problèmes, essentiels pour l'avenir de la révolution nationale et de la France elle-même, que pose la formation de notre jeunesse. »

M. le Maréchal demande d'abord à la commission de définir la place de la jeunesse dans la Nation; la jeunesse ne saurait constituer une sorte d'Etat dans l'Etat, et les problèmes de jeunesse doivent être incorporés dans l'ensemble des problèmes nationaux.

La commission devra ensuite examiner si les communautés naturelles (familles, communautés spirituelles et professionnelles) accomplissent comme il convient leur besogne éducatrice, et déterminer, éventuellement, la nature et les limites de l'intervention de l'Etat.

M. le Maréchal Pétain insiste sur la nécessité d'élaborer, pour l'école et l'Université, qui la prolonge, une doctrine d'éducation de la jeunesse, basée sur une synthèse réfléchie, voire systématique, des opinions et des expériences.

Mais la synthèse n'exclut pas l'autonomie et celle-ci doit être spécialement respectée en ce qui concerne les mouvements de jeunesse, dont la diversité doit être maintenue, car elle correspond à la variété effective des familles spirituelles de la France. Il importe toutefois que l'Etat définisse à ces mouvements une ligne de conduite unique, d'ordre civique et patriotique: s'il ne doit y avoir « ni jeunesse d'Etat, ni jeunesse unique, il doit y avoir une jeunesse unie ».

Enfin la commission devra examiner s'il est possible, ou même désirable, d'engager la jeunesse dans l'action civique et politique, tout d'abord par la création d'un service civique de la jeunesse, ouvert à une élite de futurs citoyens, puis par l'institution de cohortes mobilisant au service de la révolution nationale les jeunes ayant une vocation politique certaine.

Après avoir évoqué les divers autres problèmes qui devront retenir l'attention de la commission, M. le Maréchal Pétain conclut en insistant sur l'importance des questions intéressant la jeunesse et dont la solution conditionne le redressement national.

Après le départ de M. le Maréchal, la commission a complété la constitution de son bureau par la nomination de M. Marcel Blanchard, comme vice-président, et de MM. Hovaere et Roy, comme secrétaires.

Puis elle a entendu M. Lamirand, secrétaire général à la jeunesse, qui lui a présenté l'historique du secrétariat général à la jeunesse, le bilan de son action, ainsi que ses conceptions et ses programmes.

Dans sa séance du vendredi matin 6 mars, la commission a entendu des exposés de M. Mattei, chef du bureau d'études du service de la formation des jeunes, sur le problème de la formation des cadres, et M. Luc, directeur général de l'enseignement technique, sur le problème de la formation professionnelle.

Sur le fonctionnement des écoles de cadres, la commission a entendu, l'après-midi, M. Dunoyer de Segonzac, en ce qui concerne la zone libre (école d'Uriage) et M. Bousquet, en ce qui concerne la zone occupée (école de la Chapelle-en-Serval).

Poursuivant son information, la commission a entendu, samedi matin 7 mars, M. François, commissaire général des Eclaireurs de France, assisté du R. P. Forestier, aumônier général des Scouts de France, M. de Tournemire, chef des Compagnons de France, et, l'après-midi, M. Pelorson, directeur de la propagande des jeunes en zone occupée.

Après un échange de vues tendant à dégager les points essentiels de son programme de travail, la commission s'est divisée en trois sous-commissions de sept membres, ayant pour mission de procéder aux dernières auditions prévues, en entendant des représentants du service du travail des jeunes, des délégations régionales, des mouvements de jeunes.

Elle a nommé, en outre, un comité composé de Mgr Beaussart, MM. Bergery, le pasteur Bœgner, Le Cour Grandmaison, Massis et Pernot, et chargé de préciser le programme de travail et l'ordre du jour de la commission.

La commission s'est réunie à nouveau en séance plénière lundi après-midi; MM. Moysset, ministre d'Etat, et Pucheu, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, y assistaient.

Après avoir désigné M. Pernot comme rapporteur général, la commission a abordé l'examen des propositions présentées par le comité chargé d'établir le programme des délibérations. M. le ministre de l'intérieur a exposé son point de vue sur les différents problèmes évoqués, particulièrement en ce qui concerne la formation civique de la jeunesse.

La commission a poursuivi cet examen le mardi matin 10 mars.

L'après-midi, elle a entendu successivement MM. Borotra et Carcopino.

M. Borotra, commissaire général à l'éducation générale et aux sports, a précisé les conditions dans lesquelles s'exerce son action et défini ce qu'il faut entendre par « éducation générale ».

M. Carcopino, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, a exposé les idées qui ont inspiré son action, qu'il s'agisse de l'organisation administrative, de l'école et de l'Université ou des mouvements de jeunesse. Notamment, il a insisté sur les mesures prises en faveur des enfants et des jeunes gens sous-alimentés, affirmé le loyalisme parfait et le sens national élevé de la grande majorité des membres du corps enseignant, à tous les degrés, souligné le rôle essentiel de l'école dans la formation des jeunes et indiqué son souci de multiplier les enseignements postscolaires. En terminant, il a montré comment il convenait d'encadrer toute la jeunesse française dans des formations de jeunes, dont la pluralité ne saurait porter atteinte à l'unité nationale.

La fin de la séance du mardi après-midi a été consacrée à la suite de la discussion des propositions du comité, dont l'examen s'est achevé le mercredi matin 11 mars.

Dans sa séance de clôture du jeudi matin 12 mars, la commission a pris connaissance du projet de rapport général qui lui était présenté par M. Pernot et en a adopté à l'unanimité les conclusions.

Ces conclusions se sont traduites par des avis portant:

Sur la formation de la jeunesse, qui doit être une formation intellectuelle, morale, physique et civique; sur les collectivités appelées à concourir à cette formation (famille, école, églises et communautés spirituelles pour ceux qui se réclament d'elles, organisations de jeunesse et organisations professionnelles);

Sur le statut des mouvements de jeunesse; les écoles de cadres et la propagande pour développer les adhésions volontaires à un mouvement de jeunesse agréé, où les jeunes recevraient le complément de formation générale et civique indispensable;

Sur les liaisons nécessaires entre les organisations à base professionnelle et les mouvements de jeunesse;

Sur la doctrine, le recrutement et les programmes des écoles de cadres;

Sur l'organisation administrative des services de la jeunesse;

Sur le service civique de la jeunesse;

Sur la formation physique de la jeunesse (contrôle médical systématique et obligatoire);

Sur l'enseignement ménager postscolaire préparant les jeunes filles à leur rôle d'épouse et de mère;

Sur la revision des manuels scolaires dans un sens éducatif et national;

Sur l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises (centres d'apprentissage collectif, perfectionnement des jeunes ouvriers).

Les avis et conclusions de la commission ont été remis le 19 mars à M. le Maréchal, chef de l'Etat, qui examinera la suite à leur donner, en accord avec les ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Riunione Adriatica di Sicurta, ayant son siège à Trieste (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 18 mars 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Bordeaux, rue Ferrère, 18, pour des assurances contre les risques de transports maritimes et terrestres et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurance Victoria, société anonyme d'assurances contre l'incendie, ayant son siège à Berlin, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 14 mars 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour des assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux, et dont les opérations seront limitées à la France continentale.

OFFICE DES CHANGES
(Service des changes.)

Avis n° 18 aux intermédiaires.
(Comptes étrangers en francs.)

Par exception aux règles générales relatives aux opérations sur comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement au Portugal ou de personnes morales pour leurs établissements au Portugal, ne doivent plus être crédités par le débit d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'une personne physique résidant habituellement dans un pays étranger autre que le Portugal, ou d'une personne morale, pour ses établissements dans un pays étranger autre que le Portugal.

Pour l'application de ces instructions, il faut entendre par Portugal, le Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores) et les possessions portugaises (archipel du Cap Vert, Guinée portugaise, îles Sao Thomé et Principe, Angola, Mozambique, territoire de Gao, province de Macao et îles de Timor).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 89 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 21 mars 1942 (libération des prisonniers de guerre pères ou frère aînés de quatre enfants mineurs).

La direction du service des prisonniers de guerre a rappelé à plusieurs reprises, et notamment dans son communiqué n° 84 (§ 3):

Que pouvaient bénéficier d'une mise en congé de captivité, à titre de soutien de famille:

1° Les pères de quatre enfants mineurs et plus, pour autant que cela paraisse nécessaire pour parer à la détresse de la famille;

2° Les frères aînés de quatre enfants mineurs et plus, lorsque le père est décédé ou hors d'état de travailler et que la subsistance de la famille dépend du prisonnier à mettre en congé de captivité.

Sont considérés comme mineurs les enfants nés après le 1er janvier 1922.

Les autorités allemandes viennent de faire connaître:

A. — Que les demandes de libération visées ci-dessus ne seront plus recevables à partir du 1er mai 1942. En conséquence, celles de ces demandes qui n'ont pas encore été établies, et les éléments complémentaires demandés pour celles déjà présentées, devront parvenir à la direction du service des prisonniers de guerre au plus tard le 10 avril 1942;

B. — Que les demandes de libération relatives aux frères aînés ne sont pas prises en considération lorsqu'un enfant majeur s'intercale entre le prisonnier intéressé et les quatre mineurs.

Ce communiqué sera tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.